

# AVENIR DE LA COLLABORATION

La FNUJA, réunie en congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

**Constate** que la collaboration, qui devrait être un mode d'exercice transitoire est devenue, en pratique, un mode d'exercice pérenne pour certains.

**Constate** que la rentabilité de la majorité des cabinets d'avocats repose en grande partie sur la collaboration et notamment la collaboration libérale,

**Rappelle** que le contrat de collaboration doit s'exécuter de bonne foi et dans le respect des valeurs fondamentales du serment et de la déontologie de l'avocat,

**Rappelle** notamment que depuis l'instauration de la loi PME du 2 août 2005, les contrats de collaboration ne peuvent, à peine de nullité, prohiber le développement de la clientèle personnelle,

**Considère** que pour sanctionner les dérives constatées et prévenir celles qui pourraient découler de la suppression du stage, il convient d'assurer le contrôle effectif du respect du statut du collaborateur,

**Annonce** qu'elle entame une réflexion relative à l'instauration de modalités de renforcement et de contrôle du respect du statut que pourraient être notamment :

- l'encadrement du recours au contrat à durée déterminée dans la collaboration libérale (motivation, conditions du renouvellement, de la rupture anticipée),
- l'encadrement des conditions d'exercice par la prohibition des contrats inférieurs à un mi-temps dans la collaboration libérale, sauf exceptions justifiées,
- la possibilité d'instaurer des clauses d'intéressement au profit des collaborateurs qui suppose la remise en cause de la prohibition de la rémunération d'apport d'affaires entre avocats liés par un contrat,

**Dans l'immédiat,**

**Déplore** que la commission règles et usages du CNB ait indiqué à l'ensemble des bâtonniers de France que le contrat de collaboration libérale demeure régi par les règles en vigueur à la date de sa signature et qu'en conséquence, les évolutions positives du RIN ne s'appliqueraient pas aux contrats en cours,

**Exige** l'application immédiate du RIN aux contrats de collaboration libérale en cours,

**Déplore** également, que l'instauration de minima de rétrocession soit laissée à la discrétion des ordres, entraînant une hétérogénéité injustifiée des situations, à égalité d'ancienneté,

**Exige** que la fixation des minima de rétrocession soit confiée à une commission paritaire instituée au sein de chaque Ordre et qu'elle fasse l'objet d'une révision annuelle par cette même commission,

**Constata** que la procédure de règlement des litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de la rupture des contrats de collaboration souffre d'un manque de cohérence qui nuit à son efficacité,

**Déplore** notamment que pour les litiges liés à la collaboration libérale le Bâtonnier soit simplement conciliateur obligatoire, quand il est arbitre en matière de contrat de travail,

**Demande** l'harmonisation des procédures de règlement des litiges par l'instauration d'un préalable de conciliation obligatoire dans tous les litiges,

**Demande** que le préalable de conciliation soit confié à une commission ordinaire paritaire,

**Demande** qu'à défaut de conciliation, le litige soit soumis à l'arbitrage du bâtonnier, statuant à charge d'appel.